

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

CONDITIONS PARTICULIERES MULTIGARANTIES VIE ASSOCIATIVE

Correspondant
 0G9/09000

GMF PARIS BALARD
 106 AVENUE FELIX FAURE
 75015 PARIS

Souscripteur

PIARC FRANCE
 CHAMPS SUR MARNE
 CITE DESCARTES
 14 BOULEVARD NEWTON
 77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Sauf indication contraire, les capitaux, plafonds, seuils et franchises sont indexés : **Valeur de l'indice 1174,60**

DECLARATIONS

La déclaration de création de l'association a été publiée au Journal Officiel le 1er juillet 1901.

L'association déclare ne pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Nombre de membres : 118 Nombre de salariés : 0 salarié Nombre de personnes hébergées : 0
 Budget : 73.000 €

Activités principales non sportives déclarées

- Bureau, gestion administrative, logistique
- Conférences, Débats, Causeries
- Défense d'intérêts, prévention

QUELS SONT VOS BESOINS

- Souhaitez-vous assurer la responsabilité civile de votre association et des personnes assurées au contrat ? Oui
- Souhaitez-vous assurer les accidents corporels des personnes désignées au contrat ? Oui
- Souhaitez-vous assurer les dommages matériels aux biens mobiliers et/ou immobiliers de l'association ? Oui

NOTRE CONSEIL PRE-CONTRACTUEL

Notre conseil consiste à proposer une offre d'assurance cohérente avec vos besoins. Compte tenu de vos déclarations et de vos réponses nous vous avons conseillé en phase pré-contractuelle de souscrire le contrat **Multigaranties Vie Associative** avec les garanties décrites ci-après. Vous avez pris note de notre conseil et vous l'avez suivi.

LES GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES ET DEFENSE PENALE ET RECOURS

DESCRIPTION DU RISQUE N° 00001

Date de modification des garanties : 1er avril 2025

Les garanties souscrites sont acquises au profit des personnes mentionnées dans la rubrique DECLARATIONS et répondant à la définition de l'ASSURE prévue aux Conditions Générales pour chaque garantie.

Garanties souscrites

Garanties de base

- | | |
|--|-----|
| - Responsabilités Vie associative ? | Oui |
| - Défense Pénale et Recours ? | Oui |
| - Prestation d'Information Juridique par Téléphone ? | Oui |

Garanties facultatives

- | | |
|---|-----|
| - Responsabilité Civile Dépositaire (PMSS) ? | Non |
| - Responsabilité Civile Dépositaire (autre) ? | Non |
| - Responsabilité Civile du fait des délégués à la Tutelle ? | Non |
| - Responsabilité Civile après livraison ou après Travaux ? | Non |
| - Responsabilité Civile médicale et Défense Pénale liée ? | Non |

Le souscripteur reconnaît :

- ne pas avoir connaissance d'un fait ou d'une réclamation susceptible de mettre en jeu les garanties Responsabilité Civile du présent contrat.

LES GARANTIES DES ACCIDENTS CORPORELS

DESCRIPTION DU RISQUE N° 00002

Date de modification des garanties : 1er avril 2025

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes désignées nommément sur la liste ci-après

Garanties souscrites

Garanties de base

- | | | Montants |
|---------------------------------|-----|----------|
| - Décès ? | Oui | 16.000 € |
| - Incapacité Permanente / DFP ? | Oui | 32.000 € |
| - Frais de soins / DSA ? | Oui | 1.000 € |
| - Frais Recherche ? | Oui | 1.000 € |

Garantie facultative

- | | |
|----------------------------------|-----|
| - Incapacité Temporaire Totale ? | Non |
|----------------------------------|-----|

Cette garantie est accordée aux membres du Conseil d'Administration.

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

LES GARANTIES D'ASSURANCE DE VOS BIENS**DESCRIPTION DU RISQUE N° 00004**

Date de modification des garanties : 1er avril 2025

Pour une durée de plus de 120 jours consécutifs ou non au cours de l'année d'assurance.

Adresse du risque :

14 20 BOULEVARD NEWTON

CHAMPS SUR MARNE - 77447 - MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Destination ?	SIEGE SOCIAL
Qualité du Souscripteur ?	OCCUPANT A TITRE GRATUIT
Surface développée ?	14 m2
Dépendance ?	Non
Nature de la construction ?	Dur
Nature de la couverture ?	Dur
Bien classé totalement ou partiellement "monument historique" ?	Non
Télésurveillance ?	Non
Alarme ?	Non
Renonciation à recours ?	Oui
Valeur totale du contenu ?	3.060 €
Montant déclaré pour le bris de machines ?	Néant
Montant déclaré pour le risque Perte d'Exploitation ?	Néant
Valeur choisie pour les Biens des Personnes hébergées ?	Néant
Capacité d'hébergement du local ?	Néant

Franchises

- Franchise "Garanties de base" (hors vol d'espèces, fonds et valeurs en coffre, en caisse et/ou par agression) par sinistre : 239 €
- Vol d'espèces fonds et valeurs en coffre, en caisse et/ou par agression : 239 €
- Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire

Garanties souscrites**Garanties de base**

- Incendie et risques annexes ?	Oui
- Dommages électriques ?	Oui
- Tempête, chute de grêle et poids de la neige ?	Oui
- Dégâts des eaux et gel ?	Oui
- Vol, actes de vandalisme ?	Oui
- Bris de glaces (bris de vitres) ?	Oui
- Catastrophes naturelles ?	Oui
- Attentats et actes de terrorisme ?	Oui
- Emeutes, mouvements populaires et actes de sabotage ?	Oui

Garanties facultatives

- Bris de machines et de matériels informatiques ?	Non
- Perte d'exploitation et frais supplémentaires ?	Non

LES CLAUSES PARTICULIERES DE CE RISQUE

Les garanties ci-dessus sont complétées par les clauses suivantes, dont le texte figure à la rubrique intitulée

"TEXTE DES CLAUSES PARTICULIERES NUMEROTEES MENTIONNEES DANS LA DESCRIPTION DES RISQUES."

- N° C00209 - RENONCIATION A RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE (ASSO)

LES CLAUSES PARTICULIERES

LES CLAUSES PARTICULIERES DONT LES TITRES ET NUMEROS SONT MENTIONNES PRECEDEMMENT FIGURENT CI-APRES

N° 0209 Renonciation à recours contre le propriétaire

La Sauvegarde renonce au recours qu'elle serait fondée à exercer à la place de l'association contre le propriétaire des locaux assurés et son assureur en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil.

LES CLAUSES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU CONTRAT

N° 39777 – AUTRE ACTIVITE

– Favoriser les progrès dans la construction, l'aménagement, l'entretien, la circulation, l'exploitation de la route et la sécurité routière.

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - TVA n° FR50 612 007 674 -
 45930 Orléans cedex 9

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN RESPONSABILITE CIVILE

Les montants des garanties et des franchises "Responsabilité Civile" ne sont pas indexés.

1 – Montants des garanties et des franchises

Pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile le plafond de garantie Tous Dommages Confondus, est limité à **10.000.000 €** par année d'assurance, **DONT :**

Garanties de base

– Responsabilité Civile Vie Associative

Franchise: 150 € par sinistre

Hors organisation de manifestations sportives soumises à déclaration :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	6.100.000 € par sinistre, dont :
– Dommages corporels :	4.600.000 € par sinistre,
– Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1.600.000 € par sinistre,
– Dommages immatériels non consécutifs :	50.000 € par sinistre.

Lors de l'organisation de manifestations sportives soumises à déclaration :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	6.700.000 € par sinistre, dont :
– Dommages corporels :	6.100.000 € par sinistre,
– Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1.600.000 € par sinistre.

Les limites précédentes s'appliquent notamment en cas de mise en jeu des garanties Responsabilité Civile ci-après :

"Organisation de voyages liés au fonctionnement de l'Association", et "Manquement de l'association à son devoir de conseil".

Les limites spécifiques suivantes sont prévues pour les garanties ci-après :

– Responsabilité Civile Vol par un préposé, Responsabilité Civile Vol en vestiaire et Responsabilité Civile Dommages aux effets vestimentaires d'un préposé :

3.500 € par sinistre, sous déduction d'une franchise de 80 €.

– Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire :

Tous dommages confondus : 1.000.000 € par sinistre.

– Responsabilité Civile pour faute inexcusable :

Tous dommages confondus : 200.000 € par victime et 1.800.000 € par année d'assurance.

– Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement accidentelle :

Tous dommages confondus : 160.000 € par victime et 1.000.000 € par année d'assurance.

Responsabilité Civile pour "occupation temporaire de locaux mis à disposition"

La garantie joue en cas d'occupation temporaire de locaux mis à disposition de l'association dans la limite de 30 jours consécutifs ou non par année d'assurance, dans les limites suivantes :

Responsabilité Civile locative : 1.000.000 € par sinistre

Recours des voisins et des tiers : 5.700.000 € par sinistre.

– Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux de l'Association

Dommages immatériels non consécutifs : 73.000 € par année d'assurance.

Pour l'ensemble de la période subséquente, le montant maximal des indemnités "Responsabilités Civiles" citées ci dessus, Tous Dommages corporels, matériels et immatériels Confondus ne pourra pas dépasser la somme mentionnée par année d'assurance pour chaque garantie et au maximum toutes garanties confondues **10.000.000 €** quel que soit le nombre de sinistres.

2 – Manifestations Occasionnelles

L'association est assurée en responsabilité civile, sans demande d'accord préalable, pour 18 manifestation(s) occasionnelle(s) annuelle(s), regroupant au plus 750 participants par manifestation, pour une durée totale de 18 jours consécutifs ou non par année d'assurance. Elles ne doivent pas comporter de circonstance aggravante (feu d'artifice, utilisation de chapiteau ou de tribune) ni faire l'objet d'une exclusion aux Conditions Générales.

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN DEFENSE PENALE ET RECOURS

Les montants des garanties "Défense Pénale" et "Recours" ne sont pas indexés.

Défense Pénale suite à accident :	40.000 € par sinistre
Recours suite à accident :	40.000 € par sinistre.
Défense Pénale des Mandataires Sociaux de l'association :	15.000 € par sinistre.

Prestation d'Information Juridique par Téléphone

Cette prestation est assurée par Covéa Protection Juridique

La prestation est accessible dans la limite de 5 consultations par téléphone par année d'assurance en contactant le :
01 49 14 88 94, du lundi au vendredi, de 9h à 17h30.

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38 313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances – 612 007 674 R.C.S. Nanterre – APE 6512Z – TVA n° FR50 612 007 674 –
 45930 Orléans cedex 9

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN ACCIDENTS CORPORELS

Les montants des garanties Accidents Corporels ne sont pas indexés.

L'indemnité globale versée pour un même sinistre est limitée à 2.280.000 € pour l'ensemble des garanties accidents corporels, quel que soit le nombre de personnes assurées concernées.

Garanties de base

Pour les montants, se reporter à la description des risques "Accidents Corporels"

Décès

Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) : Aucune indemnité n'est versée si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) retenu est inférieur ou égal à 10 %.

Dépenses de Santé Actuelles (DSA)

Frais de recherche

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN ASSURANCE DES BIENS

Les montants et franchises exprimés ci-après ou à la "Description du patrimoine" sont indexés et s'appliquent **par sinistre**.
Le montant des franchises indiqué à la "Description du patrimoine" sera toujours déduit de l'indemnité.

Garanties de base

Incendie et Risques Annexes

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens immobiliers (lorsque l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : L'indemnité globale (garanties annexes et frais de décontamination inclus), calculée selon les modalités et limites indiquées aux conditions générales, ne pourra pas dépasser la somme de 6.194.844 €
- Biens contenus et biens des personnes hébergées : à concurrence de la valeur indiquée pour chacun des risques assurés.

Responsabilités liées aux biens

- Responsabilité du locataire envers le propriétaire (si l'assuré est locataire sauf s'il est exonéré ou en cas d'occupation temporaire de local) : dommages matériels et immatériels consécutifs à dire d'expert dans la limite de 6.194.844 €
- Responsabilité de l'occupant et du propriétaire non occupant envers les voisins et les tiers : à concurrence de 7.315.308 €
- Responsabilité du propriétaire envers le locataire (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : dommages matériels et immatériels consécutifs à dire d'expert dans la limite de 6.194.844 €

Garanties annexes

- Privation de jouissance : une année de loyers réellement payés (si l'assuré est locataire responsable) ou une année de valeur locative à dire d'expert (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant).
- Frais de déplacement, gardiennage et remplacement du mobilier : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Frais de reconstitution des archives non informatiques : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de réinstallation ou de relogement : montant à dire d'expert du complément de loyer dans la limite d'une année (si l'assuré est locataire) ou valeur locative à dire d'expert dans la limite d'une année (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire).
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Remboursement de la cotisation Dommages à l'Ouvrage (si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant) : montant de cotisation dans la limite de 5.495 €
- Honoraires d'expert : frais réels dans la double limite de 5 % du montant de l'indemnité et de 5.495 €
- Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre : frais réels.
- Pertes indirectes : frais réels dans la limite de 5% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.

Dommages électriques

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens électriques et électroniques assurés (y compris canalisations non enterrées) : à concurrence de **50% de la valeur totale** du contenu déclarée pour le risque assuré.
- Toutefois, la garantie est limitée à 10% de la valeur totale des biens contenus, **hors biens des personnes hébergées**, déclarée au contrat en cas de détérioration de marchandises en congélateur ou en chambre froide.
- Matériel des personnes hébergées : à concurrence de **50% de la valeur déclarée**.
 - Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.

Tempête, chute de Grêle et Poids de la Neige

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens immobiliers (lorsque l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : L'indemnité globale (garanties annexes incluses), calculée selon les modalités et limites indiquées aux conditions générales, ne pourra pas dépasser la somme de 6.194.844 €
- Biens contenus et biens des personnes hébergées : à concurrence de la valeur indiquée pour chacun des risques assurés.

Garanties annexes

- Privation de jouissance : une année de loyers réellement payés (si l'assuré est locataire responsable) ou une année de valeur locative à dire d'expert (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant).
- Frais de déplacement, gardiennage et remplacement du mobilier : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Frais de reconstitution des archives non informatiques : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de réinstallation ou de relogement : montant à dire d'expert du complément de loyer dans la limite d'une année (si l'assuré est locataire) ou valeur locative à dire d'expert dans la limite d'une année (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire).
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Remboursement de la cotisation Dommages à l'Ouvrage (si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant) : montant de cotisation dans la limite 5.495 €
- Honoraires d'expert : frais réels dans la double limite de 5 % du montant de l'indemnité et de 5.495 €.
- Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre : frais réels.

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances – 612 007 674 R.C.S. Nanterre – APE 6512Z – TVA n° FR50 612 007 674 –
 45930 Orléans cedex 9

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN ASSURANCE DES BIENS (SUITE)**Dégâts des Eaux et Gel**

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens immobiliers (lorsque l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : L'indemnité globale (garanties annexes incluses), calculée selon les modalités et limites indiquées aux conditions générales, ne pourra pas dépasser la somme de 6.194.844 €
- Biens contenus et biens des personnes hébergées : à concurrence de la valeur indiquée pour le risque assuré.

Responsabilités liées aux biens

- Responsabilité du locataire envers le propriétaire (si l'assuré est locataire sauf s'il est exonéré ou en cas d'occupation temporaire de local) : dommages matériels et immatériels consécutifs à dire d'expert dans la limite de 6.194.844 €
- Responsabilité de l'occupant et du propriétaire non occupant envers les voisins et les tiers : à concurrence de 7.315.308 €
- Responsabilité du propriétaire envers le locataire (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : dommages matériels et immatériels consécutifs à dire d'expert dans la limite de 6.194.844 €

Garanties annexes

- Privation de jouissance : une année de loyers réellement payés (si l'assuré est locataire responsable) ou une année de valeur locative à dire d'expert (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant).
- Frais de déplacement, gardiennage et remplacement du mobilier : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Frais de reconstitution des archives non informatiques : frais réels dans la limite de 5.495 €
- Frais de réinstallation ou de relogement : montant à dire d'expert du complément de loyer dans la limite d'une année (si l'assuré est locataire) ou valeur locative à dire d'expert dans la limite d'une année (si l'assuré est propriétaire ou copropriétaire).
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Remboursement de la cotisation Dommages à l'Ouvrage (si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire occupant) : montant de cotisation dans la limite de 5.495 €.
- Honoraires d'expert : frais réels dans la double limite de 5 % du montant de l'indemnité et de 5.495 €.
- Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre : frais réels.
- Recherche de fuite (après Dégâts des Eaux ou Gel) : à concurrence de 9.154 € .

Vol, actes de Vandalisme

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens des personnes hébergées : à concurrence de la valeur indiquée pour chacun des risques assurés.
- Détériorations immobilières et vandalisme : à concurrence de 5.495 €.
- Vol d'espèces fonds et valeurs en coffre, en caisse et/ou par agression : à concurrence de 10% de la valeur totale du contenu indiquée pour le risque assuré, dans la limite de 10.000 € par année d'assurance et sous déduction d'une **franchise par sinistre**.

Garanties annexes

- Frais de déplacement, gardiennage et remplacement du mobilier : frais réels dans la limite de 5.495 €.
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Honoraires d'expert : frais réels dans la double limite de 5% du montant de l'indemnité et de 5.495 €.

Bris de Glaces (Bris de Vitres)

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens assurés : frais réels à concurrence de 18.295 €

Garanties annexes

- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Honoraires d'expert : frais réels dans la double limite de 5% du montant de l'indemnité et de 5.495 €.

Catastrophes Naturelles

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

- Biens immobiliers (lorsque l'assuré est propriétaire ou copropriétaire) : L'indemnité globale (garanties annexes incluses), calculée selon les modalités et limites indiquées aux conditions générales, ne pourra pas dépasser la somme de 6.194.844 €
- Biens contenus et biens des personnes hébergées : à concurrence de la valeur indiquée pour le risque assuré
- Franchise réglementaire

Garanties annexes

- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre : frais réels.

Attentats et actes de terrorisme

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

Les plafonds de garantie sont ceux applicables aux dommages d'incendie.

DETAILS GARANTIES, MONTANTS, FRANCHISES EN ASSURANCE DES BIENS (SUITE)**Emeutes, mouvements populaires et actes de sabotage**

Une franchise par sinistre sera retenue en cas de mise en jeu de la garantie.

Les plafonds de garanties sont ceux applicables aux dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage.

Garanties annexes

- Frais de démolition et de déblaiement : frais réels dans la limite de 18.295 €
- Mesures de secours et de sauvetage : frais réels.
- Frais de mise en conformité : frais réels dans la limite de 10% de l'indemnité (hors garanties annexes) sur les biens assurés sinistrés.
- Honoraires de maîtrise d'oeuvre : frais réels.

Limite Contractuelle d'Indemnité (LCI)

En cas de sinistre, le montant total des dommages, pris en compte dans l'indemnité due au titre des garanties d'assurance des biens, ne pourra en aucun cas dépasser le montant mentionné à la description du risque.

Cette limitation s'applique à l'ensemble des dommages assurés (dommages matériels, frais, pertes et conséquences pécuniaires des responsabilités) résultant d'un événement garanti, à l'exclusion toutefois des garanties pour lesquelles il est prévu une limitation d'un montant inférieur.

Le montant de la limite contractuelle d'indemnité (LCI) est de 18.295 € par sinistre.

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au capital de 38.313.200 euros entièrement versé
 Entreprise régie par le Code des assurances – 612 007 674 R.C.S. Nanterre – APE 6512Z – TVA n° FR50 612 007 674 –
 45930 Orléans cedex 9

LA VIE DU CONTRAT

Les garanties Assurances sont accordées par LA SAUVEGARDE.

Cette modification prend effet le 1er avril 2025 à 00 heure.

L'échéance principale est fixée au 1er avril de chaque année.

Les cotisations sont payables chaque année le 1er avril.

La cotisation annuelle (hors taxes et frais) est de **222,19 €**.

Cet avenant est délivré gratuitement.

VOS DECLARATIONS ET LEURS CONSEQUENCES

Ce contrat a été établi selon les déclarations du souscripteur et les réponses aux questions qui lui ont été posées. Le souscripteur s'engage à nous déclarer toute modification qui surviendrait.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé du CARACTERE OBLIGATOIRE des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une OMISSION ou d'une FAUSSE DECLARATION prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covea, auquel elle appartient, responsables de traitement.

Le groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance
- réaliser des opérations de prospection commerciale
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations
- conduire des actions de recherche et de développement
- mener des actions de prévention
- élaborer des statistiques et des études actuarielles
- lutter contre la fraude à l'assurance
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous avez confiées aux responsables de traitement. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et de développement, de prévention et de lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante : GMF – Protection des données personnelles – 45930 ORLEANS Cedex 9, ou protectiondesdonnees@gmf.fr.

Les informations complémentaires sur vos droits et sur le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site gmf.fr, page "Données personnelles".

Elles figurent aussi dans le document "Politique de protection des données personnelles" remis ou mis à votre disposition à la souscription du contrat.

LA VIE DU CONTRAT (SUITE)

AUTRES INFORMATIONS

La distribution de ce contrat d'assurance donne lieu à une rémunération fixe ou fixe et variable, composée d'une partie monétaire et le cas échéant d'une partie non monétaire.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu, avant la souscription :

- la fiche d'information sur les prix
- le document d'information sur le produit d'assurance 0338 / Mars 2025
- les Conditions Générales n° 9011 version de mars 2025

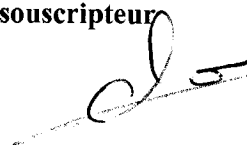
Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des dispositions :

- des pages des présentes Conditions Particulières
- du document d'information sur le produit d'assurance 0338 / Mars 2025
- des Conditions Générales

Signature de l'assureur



Signature du souscripteur



Ph. Emmanuel
Toussier Pierre-François

Fait le 18 mars 2025 en 2 exemplaire(s).

AVENANT N° 12

PAGE 12 / 12 – Exemplaire SOCIETE

MODIFICATION